BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Rapport annuel 2013-2014

Rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique 2013-2014

Des copies imprimées de cette publication peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Bureau du conseiller sénatorial en éthique
90, rue Sparks, bureau 526
Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Téléphone: (613) 947-3566
Télécopieur: (613) 947-3577
Courriel: cse-seo@sen.parl.gc.ca

Cette publication est également offerte par voie électronique à l'adresse internet suivante :
www.parl.gc.ca/seo-cse

Numéro de catalogue: Y7-1/2014F-PDF

Le 18 juin 2014

L'honorable Noël Kinsella
Président du Sénat
Édifice du Centre, bureau 280-F
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous soumettre le neuvième rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique, conformément à l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada* L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c.7 et par L.C. 2006, c. 9. Le rapport couvre la période allant du 1er avril 2013 au 31 mars 2014.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

La conseillère sénatoriale en éthique,

Lyse Ricard

Table des matières

MESSAGE DE LA CONSEILLÈRE SÉNATORIALE EN ÉTHIQUE 1

I. MANDAT DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE 3

A. Trois fonctions principales 3

(i) *Avis et conseils* 3

(ii) *Le processus de déclaration annuelle* 3

(iii) *Enquêtes* 5

B. Autres règles et lois 6

C. Indépendance du conseiller sénatorial en éthique 6

D. Obligation de rendre compte 9

II. BILAN DE L'EXERCICE 2013-2014 10

A. Modifications au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* 10

B. Avis et conseils 12

C. Processus de déclaration annuelle 13

D. Enquêtes 13

E. Communications et activités externes 13

F. Budget 14

III. APPLICATION DU CODE: EXEMPLES CHOISIS 15

ANNEXES 21

Annexe A - Extraits pertinents de la *Loi sur le Parlement du Canada* 22

Annexe B - Troisième rapport du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, mercredi, le 26 mars 2014 (modifications au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs)* 27

Annexe C - *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (Adopté par le Sénat: 1er avril 2014) 34

MESSAGE DE LA CONSEILLÈRE SÉNATORIALE EN ÉTHIQUE

Cette année, le Bureau a continué d'être fort occupé avec la mise en œuvre d'une série de modifications au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le *Code*) qui ont été adoptées en mai 2012 et qui sont entrées en vigueur en octobre 2012. Ces modifications, dont plusieurs comprenaient de nouvelles exigences de déclaration pour les sénateurs, ont continué de générer un nombre croissant de questions de leur part.

Par ailleurs, le *Code* a de nouveau été modifié en avril 2014. Cette fois, les modifications portaient principalement sur les dispositions d'enquête du *Code*. Le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs m'a donné l'occasion de faire valoir mes arguments sur cette portion du *Code* en vue de rationaliser le processus d'enquête, d'accroître l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique et de rendre ce processus plus transparent et ouvert.

Je félicite le Comité pour le travail que ses membres ont accompli lorsqu'ils ont proposé ces importantes modifications au *Code* et les ont recommandées au Sénat. Je suis convaincue que celles-ci amélioreront grandement le processus d'enquête à l'avenir. Il en sera question de façon plus détaillée plus loin dans le rapport.

Fait à noter cette année, le Bureau a entrepris sa première enquête depuis sa création. Étant donné que les dispositions du *Code* portant sur les enquêtes n'avaient jamais été interprétées ou appliquées, il a fallu beaucoup de temps et de réflexion pour instaurer des processus là où rien n'était prévu par le *Code* et pour créer les pratiques et les procédures nécessaires à cette enquête et aussi pour celles à venir. Le Bureau a également reçu deux autres demandes d'enquête. Elles ont toutes les deux été traitées à l'étape de l'examen préliminaire.

L'année a été très importante pour le Bureau. Le dossier des dépenses du Sénat a polarisé l'attention du public à l'égard du Sénat, ce qui, du coup, a entraîné un intérêt accru envers le travail du Bureau. Nous avons reçu un nombre record d'appels de journalistes et du public et nous avons été confrontés à plusieurs défis, notamment à des problèmes de chevauchement de compétences.

Malgré l'alourdissement de sa charge de travail, les ressources du Bureau n'ont pas augmenté jusqu'à maintenant. Voilà qui n'a pas été sans conséquence, même dans les circonstances les plus favorables. Je travaille avec trois employés à temps plein et deux employés à temps partiel.

En cette deuxième année de mon mandat, j'ai pu compter sur la collaboration et l'aide indéfectibles d'un grand nombre de personnes, que j'aimerais prendre le temps de remercier.

Premièrement, je tiens à remercier le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs pour le leadership dont il a fait preuve en agissant promptement pour faire modifier les sections du *Code* qui en avaient besoin.

Ensuite, j'aimerais aussi remercier les sénateurs et leur personnel pour leur collaboration tout au long de l'année.

Bien entendu, je suis très reconnaissante envers ma petite et infatigable équipe pour son professionnalisme et son dévouement ainsi que pour son aide et son soutien sans faille en cette année ponctuée de précédents et de nouveaux défis.

Enfin, je tiens à remercier l'Administration du Sénat pour les services de qualité qu'elle nous a offerts. Comme par les années passées, conformément à une entente de recouvrement des coûts, le Bureau a pu compter sur des services de sécurité, de finances, d'informatique et de ressources humaines. Ce sera un plaisir de continuer à travailler avec l'Administration au cours des années à venir.

Lorsque je pense à l'avenir, je trouve encourageant de constater l'engagement et le dévouement dont fait preuve le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs pour résoudre les questions de conflits d'intérêts au Sénat. Le *Code* a été modifié deux fois au cours des deux dernières années, et les dernières modifications concernant les enquêtes sont particulièrement encourageantes, puisqu'un de leurs principaux objectifs était d'accroître l'indépendance du Bureau dans le contexte des enquêtes. Il est en effet important d'examiner et d'évaluer continuellement le *Code* pour veiller à ce qu'il continue de répondre aux attentes des Canadiens. Je compte bien continuer de mettre à profit les modifications considérables qui ont déjà été réalisées en un si court laps de temps.

I. MANDAT DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique a été établi en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le conseiller sénatorial en éthique est responsable de l'administration, de l'interprétation et de l'application du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. Le *Code* a été adopté par le Sénat en mai 2005 et, à la suite d'un examen approfondi de ses dispositions, exercice requis en vertu du *Code*, il a été révisé en mai 2008. Il a été modifié de nouveau en mai 2012, et encore récemment, en avril 2014. Le *Code* est un document distinct du *Règlement du Sénat*, mais de statut égal.

A. Trois fonctions principales

On peut diviser le mandat du conseiller sénatorial en éthique en trois grandes fonctions : (i) donner des avis et conseils aux sénateurs; (ii) administrer le processus de déclaration; et (iii) enquêter.

(i) *Avis et conseils*

La fonction première du conseiller est de guider et de conseiller les sénateurs relativement au *Code* et, en particulier, de les aider à comprendre leurs obligations et aussi à détecter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents pouvant s'appliquer à leur cas.

Selon le paragraphe 42(4) du *Code*, les avis et conseils écrits demeurent confidentiels, mais peuvent être rendus publics par les sénateurs eux-mêmes ou par le conseiller sénatorial en éthique, avec le consentement écrit du sénateur concerné. Certains avis portant sur les contrats avec le gouvernement fédéral doivent être rendus publics, conformément à l'article 31.

À l'instar de nombreux autres commissaires aux conflits d'intérêts du Canada, je reconnais que les avis et conseils sont indissociables d'un régime de conflits d'intérêts efficace. Ils aident les législateurs à mieux comprendre comment les règles s'appliquent à leur situation particulière, ce qui n'est pas toujours évident. Voilà où la fonction de conseil est le plus utile.

Les sénateurs sont encouragés à solliciter des conseils avant d'agir; ce faisant, ils évitent de se placer en situation de conflits d'intérêts et d'entraîner de longues et coûteuses enquêtes, ce qui serait contraire à l'intérêt public. Le régime demeure ainsi préventif et non punitif. Autrement dit, le tout n'est pas de réagir aux conflits d'intérêts une fois qu'ils surgissent, mais d'empêcher qu'ils surgissent. Mieux vaut prévenir que guérir.

(ii) *Le processus de déclaration annuelle*

Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique est aussi chargé d'administrer le processus de déclaration annuelle, qui commence à l'automne. Il s'agit d'un long processus aussi considéré comme une caractéristique essentielle de tout régime de

conflits d'intérêts. Il a pour but d'accroître la transparence et la responsabilisation, et ainsi augmenter la confiance du public envers le régime.

En vertu du paragraphe 27(1) du *Code*, les sénateurs sont tenus de déposer, une fois l'an, une déclaration confidentielle à une date que je fixe avec l'approbation du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs [paragraphe 27(2)]. Les nouveaux sénateurs doivent déposer leur déclaration dans les 120 jours suivant leur nomination au Sénat [paragraphe 27(3)].

Dans leur déclaration, les sénateurs donnent des renseignements sur leurs activités externes de leurs fonctions parlementaires, leurs éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 $, leurs sources de revenus de plus de 2 000 $, leurs contrats avec le gouvernement fédéral de même que les activités externes et les intérêts financiers de leur époux ou conjoint de fait. Le paragraphe 28(1) énumère les intérêts que les sénateurs doivent déclarer de façon confidentielle au conseiller sénatorial en éthique.

Une fois leurs déclarations en mains, j'écris aux sénateurs pour leur signaler les dispositions du *Code* pouvant s'appliquer à leur cas particulier et je relève les éventuelles situations de conflits d'intérêts, tout en les conseillant sur la façon de les prévenir. Bien entendu, lorsque les sénateurs ont des questions sur des situations particulières, je les encourage à m'en faire part et de me fournir l'information nécessaire afin que je puisse les conseiller judicieusement.

Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique prépare ensuite un résumé public à partir de la déclaration confidentielle des sénateurs. L'article 31 dresse la liste des intérêts devant être rendus publics. Ici encore, cette liste comprend leurs activités externes à leurs fonctions parlementaires de même que leurs revenus de plus de 2 000 $ et leurs éléments d'actif et de passif supérieurs à 10 000 $.

Les sénateurs sont ensuite tenus d'examiner leur résumé public, de le signer et de nous le retourner. Nous les conservons dans un registre public papier, dans nos locaux, ainsi que dans un registre public électronique se trouvant dans notre site Web. Il contient tous les renseignements dont le *Code* exige la publication.

En raison des dernières modifications apportées au *Code*, en avril 2014, le registre public contiendra un document supplémentaire pour chaque sénateur en vue du prochain examen annuel (2014-2015). Les sénateurs devront produire chaque année, conformément au paragraphe 45(1) du *Code*, une déclaration de conformité dans laquelle ils confirment avoir lu le *Code* au cours des 30 derniers jours et que, pour autant qu'ils le sachent, ils s'y conforment à la date du dépôt de la déclaration.

Même après le dépôt de la déclaration confidentielle des sénateurs et la publication du résumé public et de leur déclaration de conformité, le processus de déclaration annuelle demeure actif tout au long de l'année. Les sénateurs sont tenus d'actualiser leur déclaration confidentielle en avisant le Bureau de tout changement important dans les 60 jours [paragraphe 28(6)] suivant le changement. Les formulaires faisant état des changements importants sont ajoutés au dossier public des sénateurs s'il s'agit de renseignements dont l'article 31 du *Code* exige la publication.

En outre, lorsqu'un sénateur reçoit un cadeau ou un avantage qui est une marque normale de courtoisie ou de protocole ou une marque d'accueil habituellement reçue dans le cadre de la charge du sénateur, il doit le signaler dans une déclaration qui fait partie de son dossier public, conformément à l'alinéa 31(1)*j*), si leur valeur (ou la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance sur une période de 12 mois) excède 500 $.

Il est à noter que les cadeaux de courtoisie ne sont pas assujettis à l'interdiction générale du paragraphe 17(1) à l'égard des cadeaux et avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge de sénateur [paragraphe 17(2)].

Comme c'est le cas pour les cadeaux et autres avantages, les sénateurs doivent déclarer les voyages parrainés qui répondent aux critères du paragraphe 18(1) et dont la valeur excède 500 $; cette déclaration fait aussi partie de leur dossier public conformément à l'alinéa 31(l)*j*)

Enfin, tout au long de l'année, les sénateurs doivent déclarer publiquement tout intérêt personnel qu'ils détiennent et qui pourrait être touché par une affaire dont est saisi le Sénat ou un comité sénatorial dont ils sont membres. Leurs déclarations publiques sont aussi versées dans leurs dossiers publics respectifs, conformément à l'alinéa 31(1)*i*).

(iii) *Enquêtes*

L'une des fonctions nécessaires du conseiller sénatorial en éthique consiste à enquêter sur les allégations de mauvaise conduite, en vue de déterminer si un sénateur s'est conformé aux obligations que lui impose le *Code*.

Conformément au paragraphe 48(2) du *Code*, le conseiller sénatorial en éthique doit mener une enquête dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : *a*) le conseiller sénatorial en éthique détermine que la tenue d'une enquête est justifiée à l'issue de l'examen préliminaire; *b*) le sénateur visé par l'examen préliminaire demande au conseiller sénatorial en éthique de tenir une enquête, si le conseiller sénatorial en éthique a déterminé qu'il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du *Code*, mais que la tenue d'une enquête n'était pas justifiée.

Le conseiller sénatorial en éthique doit mener un examen préliminaire en vertu du paragraphe 47(2) dans l'une ou l'autre des situations suivantes : *a*) il a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du *Code*; *b*) il reçoit une demande d'enquête d'un sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur a manqué à ses obligations aux termes du *Code*.

Le conseiller sénatorial en éthique mène l'examen préliminaire de manière confidentielle conformément au paragraphe 47(5) du *Code*, mais dans le cas où il détermine qu'une enquête n'est pas justifiée, la lettre de détermination préliminaire est rendue publique (à moins que la question ne soit pas du domaine public) lorsque le président du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs la dépose au Sénat, conformément au paragraphe 47(17), [voir les paragraphes 47(16) et (17)]. Si le conseiller sénatorial en éthique détermine qu'une enquête est justifiée, la

question demeure confidentielle jusqu'au dépôt de son rapport d'enquête au Sénat [paragraphes 48(17), (18) et (19)].

B. Autres règles et lois

Il importe de souligner que la compétence du conseiller sénatorial en éthique se limite au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. Cela dit, le *Code* n'est pas le seul ensemble de règles encadrant la conduite des sénateurs : il en existe d'autres. Cependant, ces autres règles et lois ne relèvent pas de mon mandat.

Par exemple, le *Règlement administratif du Sénat* porte sur l'affectation et l'utilisation correctes des ressources du Sénat. Ce règlement relève de la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

En outre, l'article 16 de la *Loi sur le Parlement du Canada* interdit aux sénateurs de recevoir, directement ou indirectement, une rémunération extérieure pour services rendus ou à rendre à qui que ce soit ou par l'intermédiaire d'un tiers, relativement à une affaire devant le Sénat ou la Chambre des communes ou l'un de leurs comités, ou pour influencer ou tenter d'influencer un membre de l'une ou l'autre Chambre.

Les articles 119, 121 et 122 du *Code criminel* constituent d'autres exemples de dispositions législatives portant sur le mauvais usage d'une charge publique. L'article 119 porte sur la corruption; l'article 121, sur les fraudes envers le gouvernement et le trafic d'influence; et l'article 122 fait une infraction de la fraude et de l'abus de confiance.

C. Indépendance du conseiller sénatorial en éthique

Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire du Sénat indépendant et impartial. La crédibilité du régime de conflits d'intérêts du Sénat et la confiance du public envers ce régime ne sauraient exister sans l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique. Diverses dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* et du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* lui confèrent l'indépendance et l'autonomie dont il a besoin, notamment en ce qui concerne sa nomination, la stabilité dans l'exercice de ses fonctions, son autonomie financière et la gestion de son bureau.

Par exemple, le paragraphe 20.4(1) de la Loi prescrit que le conseiller sénatorial en éthique est seul « responsable de la gestion de son bureau ». Le paragraphe 20.4(7) le charge de dresser un état estimatif du budget du Bureau, lequel est distinct du budget général du Sénat. Selon le paragraphe 20.4(8), l'état estimatif du conseiller sénatorial en éthique est examiné par le Président du Sénat, qui le transmet ensuite au président du Conseil du Trésor. Enfin, celui-ci le dépose à la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice en cours.

L'indépendance dont je jouis en ce qui concerne les avis et conseils que je donne aux sénateurs est aussi expressément prévue au paragraphe 41(2) du *Code*. J'ai aussi toute l'indépendance nécessaire pour mener mes enquêtes à bien tel que prévu au

paragraphe 48(2) du *Code* et pour préparer mes rapports d'enquête en vertu du paragraphe 48(12).

Grâce à ces dispositions et à d'autres, je suis en mesure de m'acquitter de mes fonctions – offrir des conseils judicieux aux sénateurs et, au besoin, mener des enquêtes – de façon impartiale et sans subir d'influence externe ou de coercition.

Dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* qui assurent l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique

- Le conseiller sénatorial en éthique est nommé par le gouverneur en conseil par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat, ce qui permet de s'assurer que le Sénat appuie le plus largement possible la nomination, sans égard à la ligne de parti.

- Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans. Cela lui confère un statut d'indépendance et d'autonomie rarement reconnu aux fonctionnaires, le mettant essentiellement à l'abri de toute mauvaise influence.

- Le conseiller a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau qu'il dirige sans dépendre du Sénat ni de son Comité de régie interne. Il peut embaucher les membres de son propre personnel.

- Le conseiller fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau. L'état estimatif, indépendant des prévisions budgétaires du Sénat, est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice financier. Le Sénat examine le budget proposé par le conseiller dans le cadre de l'examen annuel du budget principal des dépenses. Cette procédure assure l'indépendance du conseiller et rend celui-ci responsable de son budget. Elle dénote également le lien direct que le Parlement a établi entre le conseiller et le Sénat lui-même, de qui relève, à terme, le conseiller sénatorial en éthique.

- Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseiller est tenu de remettre un rapport sur ses activités au Président du Sénat, qui le dépose devant le Sénat.

D. Obligation de rendre compte

Bien que je sois une haute fonctionnaire du Sénat indépendante, je dois aussi à plus d'un égard rendre des comptes au Sénat, ce qui est aussi important que mon indépendance.

Je rends des comptes au Sénat dans son ensemble quant au rendement de mon bureau. Par exemple, je suis tenue de préparer un rapport annuel sur les activités de mon bureau; ce rapport est déposé au Sénat.

Je rends aussi des comptes au Sénat sur les finances de mon bureau. Le Sénat peut examiner mon budget dans le cadre de l'examen annuel des prévisions budgétaires du gouvernement. Les états financiers du Bureau sont aussi vérifiés tous les ans par un vérificateur externe et ils sont affichés sur notre site Web une fois la vérification terminée. Mes dépenses d'accueil et de voyage, de même que les contrats du Bureau excédant 10 000 $ sont aussi affichés sur notre site Web.

Je dois également rendre des comptes directement au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, conformément au paragraphe 20.5(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, qui place le conseiller sénatorial en éthique sous l'autorité générale d'un comité sénatorial. Le conseiller sénatorial en éthique comparaît annuellement devant ce comité pour discuter de son rapport annuel et des activités du Bureau.

Le Comité joue aussi un rôle de premier plan dans les enquêtes menées en vertu du *Code*. C'est lui qui reçoit les rapports d'enquête que prépare le conseiller sénatorial en éthique et qui les rend publics. Il examine ensuite ces rapports et y donne suite en préparant à son tour un rapport qu'il dépose au Sénat, en y recommandant au besoin des sanctions pertinentes.

Le Comité entreprend aussi des examens approfondis du *Code*. Au cours de ces examens, il donne au conseiller sénatorial en éthique l'occasion de lui proposer des modifications au *Code*. C'est une autre façon pour le conseiller sénatorial de rendre des comptes, puisqu'il doit examiner le *Code* en vue de recommander des améliorations continues. Bien entendu, c'est le Comité qui, à terme, recommande les modifications au Sénat, ce dernier ayant la responsabilité ultime de les adopter ou non.

II. BILAN DE L'EXERCICE 2013-2014

A. Modifications au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*

Le 1er avril 2014, le Sénat a adopté le Troisième rapport du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (le Comité), dans lequel il recommandait des modifications au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le *Code*) devant entrer en vigueur le jour de l'adoption du rapport par le Sénat. On trouvera le rapport du Comité à l'annexe B et le *Code* révisé à l'annexe C.

Ces modifications portent principalement sur la section du *Code* visant les enquêtes. Bien que d'autres sections du *Code* aient été modifiées depuis son adoption par le Sénat, en 2005, celle portant sur les enquêtes n'avait guère changé depuis.

J'ai eu l'occasion de faire valoir mes arguments au Comité dans ce domaine et j'en suis reconnaissante.

Les modifications que le Comité a recommandées au Sénat avaient les objectifs suivants :

- obtenir confirmation que les sénateurs sont au courant de leurs obligations en vertu du *Code*;
- resserrer les mesures préventives prévues dans le *Code*;
- établir un processus d'enquête clair, juste et équilibré;
- renforcer l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique;
- accroître l'ouverture et la transparence du régime de conflit d'intérêts du Sénat.

En particulier, le nouveau *Code* oblige les sénateurs à remettre chaque année une déclaration confirmant qu'ils ont lu le *Code* dans les 30 derniers jours et indiquant qu'à leur connaissance, ils s'y conforment. Cette mesure a pour but de confirmer que les sénateurs sont au courant des obligations que leur impose le *Code* et qu'ils continuent de les examiner une fois l'an. Il s'agit d'une mesure de nature préventive qui repose sur le principe selon lequel il vaut mieux prévenir les conflits que d'essayer de les traiter après coup. Cette obligation n'existait pas dans la version précédente du *Code*.

Les modifications rendront aussi le processus d'examen préliminaire plus officiel et transparent. Il s'agit de l'étape préliminaire, celle où le conseiller sénatorial en éthique doit examiner les renseignements dont il dispose pour décider si une enquête s'impose dans les circonstances.

Dans la version précédente du *Code*, la décision que prenait le conseiller sénatorial en éthique à l'étape de l'examen préliminaire n'était pas rendue publique. C'est uniquement dans les cas où le conseiller sénatorial en éthique décidait de passer à l'étape de l'enquête que l'affaire devenait finalement publique. En effet, du moment qu'un rapport d'enquête est rédigé, il doit être déposé au Sénat, ce qui veut dire qu'il devient un document public. Toutefois, si la décision du conseiller sénatorial en

éthique était de ne pas ouvrir d'enquête, alors les raisons de sa décision n'étaient pas rendues publiques.

Avec les modifications, la lettre de détermination préliminaire sera rendue publique lorsqu'une enquête n'est pas justifiée et si la question est du domaine public. Par contre, si une enquête est justifiée, la lettre de détermination préliminaire demeurera confidentielle, mais le rapport d'enquête sera tout de même déposé au Sénat, et deviendra un document public.

Les nouvelles modifications changeront aussi la façon dont on peut lancer une enquête. Dans la version précédente du *Code*, on pouvait amorcer une enquête de l'une des trois façons suivantes : a) sur ordre du Comité; b) à la demande d'un sénateur; c) de l'initiative du conseiller sénatorial en éthique, avec l'approbation du Comité.

Les modifications abrogent le pouvoir du Comité d'ordonner au conseiller sénatorial en éthique d'ouvrir une enquête. En outre, le conseiller sénatorial en éthique n'est plus tenu de demander l'approbation du Comité pour lancer une enquête de son propre chef.

Qui plus est, dans la version précédente du *Code*, le conseiller sénatorial en éthique pouvait uniquement lancer une enquête de son propre chef s'il avait reçu une « preuve importante » l'amenant à croire qu'une enquête était justifiée dans les circonstances. Selon la nouvelle version du *Code*, il peut ouvrir une enquête de son propre chef s'il a des « motifs raisonnables de croire » qu'un sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du *Code*.

Ces modifications accordent au conseiller sénatorial en éthique une indépendance complète pour ce qui est de décider d'ouvrir ou non une enquête de son propre chef. Elles font aussi en sorte que le critère de preuve dont dépend l'ouverture d'une enquête soit le même que celui qu'appliquent les commissaires à l'éthique législative de la plupart des autres compétences canadiennes, c'est-à-dire « des motifs raisonnables de croire ».

Toujours dans le but d'accroître l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique, les modifications feront aussi en sorte que le Comité n'enquête plus de nouveau sur une affaire ayant déjà fait l'objet d'une enquête par le conseiller sénatorial en éthique. Dans la version précédente du *Code*, le Comité pouvait mener sa propre enquête sur une affaire donnée après que le conseiller sénatorial en éthique eut terminé son rapport d'enquête, tandis qu'avec la version révisée, le rôle du Comité consistera à recommander au Sénat les mesures correctives ou les sanctions à appliquer. Ces recommandations seraient fondées sur les conclusions formulées par le conseiller sénatorial en éthique dans son rapport d'enquête.

Ici encore, ces modifications accroissent l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique dans le processus d'enquête en lui confiant ce processus en toute indépendance du Comité.

De plus, la version précédente du *Code* ne prescrivait pas de liste de mesures correctives ou de sanctions pouvant être imposées au sénateur faisant l'objet d'un rapport d'enquête concluant à une infraction à l'une ou plusieurs des dispositions du *Code*. Les modifications comblent cette lacune en fournissant une liste non exhaustive de mesures correctives et de sanctions possibles que le Comité peut recommander dans son rapport au Sénat.

Les modifications viendront aussi clarifier le fait que lorsqu'une affaire fait également l'objet d'une enquête par d'autres autorités, le conseiller sénatorial en éthique sera uniquement autorisé à suspendre son examen préliminaire ou son enquête (et le Comité serait uniquement autorisé à suspendre son étude) si son examen préliminaire ou son enquête (ou l'étude dans le cas du Comité) pourrait nuire à l'autre enquête. Je tiens à souligner, toutefois, que même si cela n'était pas explicite dans la version précédente du *Code*, j'avais pour politique de suspendre mon examen ou enquête uniquement si elle risquait de nuire à celle menée sur la même affaire par les autres autorités.

Enfin, les modifications autorisent expressément le conseiller sénatorial en éthique à communiquer des renseignements généraux au public au sujet du régime de conflit d'intérêts s'appliquant au Sénat et à informer le public de l'état d'avancement d'un examen préliminaire ou d'une enquête. Les modifications exigent aussi que les documents publics relatifs aux enquêtes soient affichés sur le site Web du Bureau. Ces modifications rendent le processus plus transparent, en donnant au public un meilleur accès à l'information concernant les enquêtes.

Je félicite le Comité d'avoir recommandé au Sénat ces changements appréciables aux dispositions du *Code* portant sur les enquêtes, et je félicite le Sénat de les avoir adoptés. À mon avis, ils améliorent considérablement le processus d'enquête par rapport à ce qu'il était dans la version précédente du *Code*. Les changements rendent le processus plus transparent et ils donnent au conseiller sénatorial en éthique la possibilité d'appliquer ce processus de manière indépendante, le rôle du Comité étant limité à recommander des sanctions et des mesures correctives après la tenue d'une enquête, un rôle qui correspond à celui qu'endossent les autres organes législatifs au Canada dans ce domaine.

B. Avis et conseils

Comme je l'ai mentionné dans mon rapport annuel précédent, la fonction première du conseiller sénatorial en éthique consiste à guider les sénateurs. Je leur donne des avis et des conseils pour les aider à se conformer aux obligations qui leur échoient aux termes du *Code*.

Cette année, nous avons donné environ 350 avis et conseils aux sénateurs, de nature à la fois officielle et officieuse. Cela représente une augmentation par rapport au nombre de demandes d'avis et de conseil que nous avons reçues les années précédentes.

C. Processus de déclaration annuelle

Le Bureau a continué de répondre à un nombre accru de demandes de la part des sénateurs concernant leurs obligations de déclaration à la suite des modifications au *Code* adoptées en 2012, dont plusieurs entraînaient des exigences de déclaration supplémentaire à la fois pour les sénateurs et leur époux ou conjoint de fait. Ces modifications sont encore relativement nouvelles; c'est pourquoi les sénateurs ont continué de solliciter des conseils sur la façon dont les nouvelles exigences s'appliquaient à leur cas particulier.

D. Enquêtes

Le Bureau mène sa première enquête depuis sa création en 2005. Elle fait suite à la demande déposée par un sénateur en vertu du paragraphe 44(2) du *Code*[1]. Au moment de rédiger le présent rapport, l'enquête est toujours en cours.

Le Bureau a aussi reçu deux autres demandes d'enquête en vertu du paragraphe 44(2) du *Code*[2]. J'ai procédé à l'examen préliminaire des affaires en question et, conformément au *Code* qui s'appliquait au moment où les demandes ont été déposées, je n'ai pas rendu mes décisions préliminaires publiques.

En raison de ces demandes, le Bureau a dû, pour la première fois, interpréter et appliquer les dispositions du *Code* portant sur les enquêtes.

E. Communications et activités externes

Le Bureau participe annuellement à des conférences et des colloques portant, en premier lieu, sur les questions de conflit d'intérêts et, de façon plus générale, sur l'éthique. Ces activités permettent au Bureau de continuer d'échanger sur les pratiques exemplaires avec d'autres organisations ayant des responsabilités et des mandats semblables aux nôtres et d'entretenir des dialogues avec d'autres compétences sur ces questions.

Cette année, le Bureau a participé à la conférence annuelle du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts, qui s'est tenue à Ottawa (Ontario) du 4 au 6 septembre 2013. Le Réseau se compose de divers commissaires aux conflits d'intérêts et à l'éthique travaillant d'un bout à l'autre du pays à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale, soit les personnes qui ont compétence à l'égard des membres des assemblées législatives. Nous nous réunissons tous les ans pour discuter de points d'intérêt commun et pour connaître les opinions et points de vue de nos collègues sur des questions de conflits d'intérêts et d'éthique.

Le Bureau a aussi reçu, le 29 octobre 2013, une délégation du Kenya à qui nous avons donné une séance d'information sur le fonctionnement du régime de conflits d'intérêts du Sénat.

---

[1] Je fais allusion ici au *Code* adopté par le Sénat en mai 2012 et entré en vigueur le 1er octobre 2012.
[2] *Ibid*.

Le 6 novembre 2013 et le 12 février 2014, j'ai pris la parole devant les participants du Programme d'étude des hauts fonctionnaires parlementaires. Ce programme a pour but d'offrir aux hauts fonctionnaires d'autres assemblées législatives canadiennes et étrangères l'occasion d'en apprendre plus sur le Parlement du Canada et d'échanger leurs points de vue avec de hauts fonctionnaires du Parlement canadien sur les divers services de procédure, d'administration et de recherche fournis aux parlementaires. Le programme, qui se déroule à Ottawa, compte sur la participation du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement.

J'ai aussi assisté à la conférence annuelle de 2013 du Council on Governmental Ethics Laws, qui a eu lieu à Québec du 7 au 11 décembre 2013. Le conseil est une organisation professionnelle pour les organisations, les représentants et les organismes gouvernementaux ayant des responsabilités ou des intérêts en matière d'éthique gouvernementale, d'élections, de financement des campagnes, de lois sur le lobbying et d'accès à l'information. Il se compose de groupes et de personnes provenant surtout des États-Unis et du Canada, et, dans une moindre mesure, d'Europe, d'Australie et d'Amérique latine.

En plus de communiquer de l'information sur le régime d'éthique du Sénat en participant à des conférences et à des colloques, le Bureau se sert de son site Web pour informer les personnes intéressées et le grand public au sujet du mandat du conseiller sénatorial en éthique et du travail du Bureau. Au fil des ans, le Bureau a reçu un nombre assez grand de visites sur son site Web. Cette année n'a pas fait exception : nous avons reçu 18 171 visites.

F. Budget

Pour l'exercice 2013-2014, les fonds autorisés du Bureau ont totalisé 934 294$. Les dépenses réelles se sont chiffrées à 765 918$.

Les états financiers du Bureau pour l'année 2013-2014 sont en cours de vérification par la firme Ernst and Young. Les résultats du rapport ainsi que les états financiers seront affichés sur le site Web du Bureau une fois la vérification terminée.

III. L'APPLICATION DU CODE : EXEMPLES CHOISIS

Voici des exemples concrets de la façon dont le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le *Code*) s'applique à divers scénarios. Ils visent à aider le lecteur à mieux comprendre les dispositions du *Code* et à faire ressortir les principales règles auxquelles les sénateurs sont assujettis.

Notons toutefois qu'il s'agit de condensés qui ne témoignent pas du niveau de détail fourni dans les avis et conseils prodigués aux sénateurs. Les avis et conseils que donne le conseiller sénatorial en éthique reposent sur une analyse attentive du *Code* et de la situation propre à chaque sénateur, alors que les exemples suivants sont présentés uniquement à titre illustratif et informatif.

A. Activités externes

Généralités

1. Question
Dans quelle mesure le Code autorise-t-il les sénateurs à participer à des activités en dehors de leurs fonctions parlementaires officielles?

Considérations
L'article 5 du *Code* autorise les sénateurs, qui ne sont pas des ministres, à participer à des activités externes à la condition de pouvoir se conformer aux dispositions applicables du *Code*. Par exemple, ils peuvent siéger aux conseils d'administration d'organismes à but non lucratif et à but lucratif, attendu que, ce faisant, ils ne contreviennent pas au *Code*. Pour éviter ce risque, le conseiller sénatorial en éthique pourrait leur recommander certaines restrictions et conditions.

Néanmoins, les sénateurs sont tenus de déclarer qu'ils exercent ces activités au conseiller sénatorial en éthique, qui rend ensuite l'information publique.

Il vaut la peine de souligner que les règles s'appliquant aux ministres sont beaucoup plus sévères que celles s'appliquant aux sénateurs et députés, ce qui témoigne du fait que les ministres détiennent de grands pouvoirs exécutifs. Le rôle, les responsabilités et les pouvoirs des législateurs, cependant, sont passablement distincts, ce qui explique pourquoi les sénateurs comme les députés sont autorisés à exercer certaines activités externes.

B. Voyages parrainés

Voyages parrainés (généralités)

2. Question
Dans quelles circonstances le Code autorise-t-il les sénateurs à accepter un voyage parrainé?

Considérations
Selon le paragraphe 18(1) du *Code*, un sénateur et ses invités peuvent accepter une offre de voyage parrainé si le voyage est lié à la charge du sénateur. Si le coût du voyage dépasse 500 $ et n'est pas payé par le sénateur ou ses invités, ou par un programme d'affaires internationales et interparlementaires reconnu par le Parlement du Canada, par le Sénat, par le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déclarer le voyage au conseiller sénatorial en éthique dans les 30 jours qui suivent son retour. De même, aux termes de l'alinéa 31(1)j), le voyage doit être aussi publiquement déclaré.

Associations parlementaires

3. Question
Un sénateur doit-il déclarer un voyage parrainé qui est payé par une association parlementaire pour assister à des réunions à l'étranger?

Considérations
Le paragraphe 18(1) du *Code* prescrit que les voyages payés par les programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada n'ont pas à être déclarés au conseiller sénatorial en éthique, ni faire l'objet d'une déclaration publique, puisque ces associations sont financées par le Parlement.

Gouvernements étrangers

4. Question
Un sénateur est invité par un gouvernement étranger à assister à des réunions à l'étranger dans le cadre de ses fonctions parlementaires. Le pays hôte offre de couvrir ses frais de déplacement et d'hébergement. Selon le Code, le sénateur a-t-il le droit d'accepter l'offre?

Considérations

Aux termes du paragraphe 18(1), un sénateur peut accepter un voyage parrainé lié à sa charge. Cependant, si le coût du voyage excède 500 $, le sénateur serait tenu de remettre au conseiller sénatorial en éthique une déclaration de voyage parrainé dans les 30 jours de son retour. Il devrait y préciser le nom du gouvernement qui a payé le voyage, le but et la durée du voyage, de même qu'une description générale des avantages reçus [paragraphe 18(2)]. Cette information serait ensuite versée au dossier public du sénateur conformément à l'alinéa 31(1)j) du *Code*.

C. Cadeaux et autres avantages

Carte de membre d'un club de golf

5. Question
Un sénateur a-t-il le droit d'accepter une carte de membre gratuite à un club de golf? La carte lui est offerte en sa qualité de sénateur.

Considérations
Le sénateur n'a pas le droit d'accepter cette carte de membre, car on pourrait raisonnablement considérer qu'elle a un rapport avec sa charge de sénateur, et relèverait à ce titre du paragraphe 17(1) du Code.

Honoraires et cadeaux pour des allocutions

6. Question
Les sénateurs sont-ils autorisés à accepter des honoraires pour une allocution prononcée lors d'une conférence?

Considérations
Tout dépend des circonstances. Si la participation du sénateur à la conférence a un rapport avec ses fonctions parlementaires et si le sénateur a acquis ses connaissances sur le sujet au Sénat, il ne peut accepter d'honoraires [paragraphe 17(1) du Code]. Par contre, il peut en accepter si l'allocution a trait à des activités externes ou professionnelles, qu'il a acquis ses connaissances sur le sujet avant d'être nommé au Sénat et qu'il serait raisonnable de penser que les honoraires ne sont pas versés pour l'influencer. En cas de doute, il y a lieu de consulter le conseiller sénatorial en éthique.

7. Question
Un sénateur peut-il accepter un cadeau comme gage d'appréciation pour avoir prononcé un discours lors d'une conférence à laquelle il a participé en sa qualité de sénateur?

Considérations
Selon le paragraphe 17(2) du Code, les cadeaux sont acceptables s'il s'agit de « marques normales de courtoisie ou de protocole » ou de « marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur ». Toutefois, aux termes du paragraphe 17(3), si le cadeau a une valeur de plus de 500 $, il doit faire l'objet d'une déclaration publique dans les 30 jours de sa réception. La déclaration doit ensuite être versée au dossier public du sénateur, conformément à l'alinéa 31(1)j).

8. Question
Un sénateur peut-il demander qu'au lieu de recevoir un cadeau comme gage d'appréciation pour avoir été l'orateur principal lors d'une activité, un don soit versé à l'organisme de bienfaisance de son choix? Le sénateur a participé à l'activité en question dans le cadre de ses fonctions parlementaires.

Considérations
Le sénateur peut le demander à la condition qu'il n'en tire aucun avantage, directement ou indirectement [paragraphe 17(1) du Code]. Le don doit être versé directement par l'organisateur de l'activité et le reçu aux fins de l'impôt doit être établi au nom du promoteur de la conférence et non à celui du sénateur.

D. Contrats fédéraux

Contrats fédéraux (membres de la famille)

9. Question
Les époux ou conjoints de fait des sénateurs sont-ils autorisés à être partie à un contrat avec le gouvernement fédéral?

Considérations
Selon le *Code*, les époux ou conjoints de fait des sénateurs peuvent être partie à un contrat avec le gouvernement fédéral. Toutefois, en vertu de l'alinéa 28(1)*g*), les sénateurs doivent le déclarer confidentiellement au conseiller sénatorial en éthique et une déclaration publique est requise, tel que stipulé à l'alinéa 31(1)*g*). De plus, les sénateurs seraient avisés de ne pas faire de représentations en vue d'obtenir des contrats ou la prolongation de contrats avec le gouvernement fédéral, ou une agence ou un organisme fédéral, au nom de leurs époux ou conjoints de fait et de ne rien faire pour favoriser leurs intérêts personnels ou les intérêts de leurs époux ou conjoints de fait au sens du paragraphe 11(1) du *Code*. Enfin, selon l'article 9 et l'alinéa 2(1)c) du *Code*, l'époux ou conjoint de fait ne devrait pas recevoir, ou sembler recevoir, de traitement de faveur ou d'avantage irrégulier dans l'attribution de contrats en raison de représentations que le sénateur aurait faites en son nom.

E. Déclaration d'intérêts personnels

Procédure pour la déclaration d'intérêts personnels

10. Question
Dans quels cas un sénateur doit-il faire une déclaration d'intérêts personnels au Sénat ou à un comité dont il est membre; de quelle façon doit-il faire sa déclaration et quelles restrictions lui impose-t-on dans les circonstances?

Considérations
Selon le paragraphe 12(1), le sénateur doit faire une déclaration d'intérêts personnels s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels dans une question dont a été saisi le Sénat ou un comité sénatorial dont il est membre. La déclaration doit être faite dans les plus brefs délais. Elle peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat, si la question a été soumise au Sénat, ou du greffier du comité, si le comité en a été saisi. La déclaration est inscrite dans les *Journaux du Sénat* ou les *Procès-verbaux* du comité, selon le cas. Elle est ensuite envoyée au conseiller sénatorial en éthique, qui l'incorpore au dossier public du sénateur [paragraphe 12(3) et alinéa 31(1)*i*)]. Ce dossier, avec les dossiers des autres sénateurs, se trouve au registre public au bureau du conseiller sénatorial en éthique, et est affiché sur son site Web [article 33].

Le sénateur qui a fait une déclaration d'intérêts personnels au Sénat ou au comité concerné ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du Sénat ou du comité sur la question en cause [paragraphes 13(1) et (2)] et ne peut voter sur cette question, mais il peut s'abstenir [article 14]. Dans le cas d'une question

soumise à un comité sénatorial, le sénateur est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée des délibérations [paragraphe 13(2)].

Question se rapportant à la société d'un sénateur

11. Question
Un sénateur est-il tenu de faire une déclaration d'intérêts personnels si le Sénat est saisi d'une affaire se rapportant spécifiquement à une société dont le sénateur est membre du conseil d'administration?

Considérations
Le paragraphe 12(1) du Code exigerait effectivement qu'il le fasse, puisque la question faisant l'objet d'une discussion au Sénat touche les intérêts personnels du sénateur aux termes du paragraphe 11(1). Le sénateur ne peut ni participer au débat sur la question [paragraphe 13(1)] ni voter [article 14]. La déclaration d'intérêts personnels peut être faite verbalement ou par écrit et remise au greffier du Sénat, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 12(1).

Pas un membre officiel du comité

12. Question
Un sénateur n'est pas membre officiel d'un comité sénatorial donné, mais participe à ses délibérations de temps à autre. Ce comité est saisi d'une question dans laquelle le sénateur a un intérêt personnel. Étant donné qu'il n'en est pas membre officiel, quelles sont les règles s'appliquant à sa situation?

Considérations
Bien qu'il ne soit pas un membre officiel du comité, le sénateur n'est pas autorisé à prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il détient des intérêts personnels [paragraphe 13(3)]. En fait, le sénateur serait aussi tenu de se retirer des délibérations du comité pendant toute leur durée [paragraphe 13(3)]. Il ne pourrait pas non plus voter sur la question puisqu'il n'est pas membre officiel.

F. Favoriser ses intérêts personnels

Influence

13. Question
Dans quelles circonstances l'article 9 du Code (exercice d'influence) s'applique-t-il?

Considérations
L'article 9 du Code interdit à un sénateur de se prévaloir de sa charge, ou de tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne, d'une entité ou d'un gouvernement de manière à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou à favoriser de façon irrégulière ceux d'une autre personne ou entité en posant un acte visé au paragraphe 11(1). Cette disposition, qui a une portée très vaste, ne concerne pas seulement l'exercice d'influence sur les décisions d'un gouvernement en faveur d'intérêts personnels, comme l'attribution d'un contrat ou d'autres avantages financiers, quoique cette question soit toujours spécialement préoccupante.

Les conseils donnés sur la façon de rester en conformité avec l'article 9 dépendent des faits en cause. Cependant, en ce qui concerne la décision d'un gouvernement, il serait conseillé aux sénateurs de s'abstenir d'entrer personnellement en rapport avec des fonctionnaires en vue d'obtenir, ou de chercher à obtenir, des avantages financiers, y compris des contrats ou une aide financière pour eux-mêmes, des membres de leur famille ou, de façon irrégulière, des entités (par exemple une entreprise privée au conseil d'administration de laquelle siège un sénateur ou un membre de sa famille). Il faudrait entre autres s'abstenir d'organiser ou de faciliter des rencontres avec des fonctionnaires. Ces précautions permettent aussi d'éviter l'apparence de conflits [alinéa 2(1)c)] dans les cas visés à l'article 9.

G. Enquêtes

Déposer une plainte contre un sénateur

14. Question
Comment peut-on déposer une plainte contre un sénateur?

Considérations
Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du *Code* peut demander au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête en vertu de l'alinéa 47(2)*b*). La demande d'enquête doit être présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur; elle doit aussi énoncer le manquement allégué et les motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction au *Code* [paragraphe 47(3)]. Si une telle demande est reçue, le conseiller sénatorial en éthique est tenu d'effectuer un examen préliminaire [alinéa 47(2)*b*].

Conformément à l'alinéa 47(4)*b*), le conseiller sénatorial en éthique doit aviser le sénateur faisant l'objet de l'examen préliminaire et lui transmettre une copie de la demande faite par le sénateur qui en est l'auteur. En outre, le conseiller sénatorial en éthique est tenu d'accorder 15 jours au sénateur faisant l'objet de l'examen préliminaire pour répondre à la demande d'enquête [paragraphe 47(7)].

Le conseiller doit ensuite effectuer un examen préliminaire confidentiel, conformément au paragraphe 47(5) du *Code*, pour déterminer si une enquête est en fait justifiée [paragraphe 47(1)]. Si le conseiller sénatorial en éthique décide qu'une enquête n'est pas justifiée, la lettre de conclusion préliminaire est rendue publique (à moins que l'affaire ne soit pas du domaine public) au moment où le président du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs la dépose au Sénat dans les plus brefs délais possibles, conformément au paragraphe 47(17) du *Code*. Si le conseiller sénatorial en éthique estime qu'une enquête est justifiée, l'affaire demeure confidentielle jusqu'à ce que son rapport soit déposé au Sénat [paragraphes 48(17), (18) et (19)].

ANNEXES

ANNEXE A

Extraits pertinents de la *Loi sur le Parlement du Canada*

Extraits pertinents de la Loi sur le Parlement du Canada, L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c. 7 et par L.C. 2006, c. 9, articles 20.1 à 20.7

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

20.1 Le gouverneur en conseil nomme le conseiller sénatorial en éthique par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat. — Nomination

20.2 (1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de sept ans. — Exercice des fonctions

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit. — Intérim

20.3 (1) Le conseiller reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil. — Rémunération

(2) Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel soit de résidence, s'il est nommé à temps partiel, soit de travail, s'il est nommé à temps plein. — Frais

(3) S'il est nommé à temps partiel, il ne détient ni n'accepte de charge ou d'emploi – ni n'exerce d'activité – incompatibles avec ses fonctions. — Exercice des fonctions : temps partiel

(4) S'il est nommé à temps plein, il se consacre à l'exercice de ses — Exercice des

fonctions à l'exclusion de toute autre charge au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué. — fonctions : temps plein

20.4 (1) Le conseiller a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau. — Rang et fonctions

(2) Il peut, dans le cadre des activités du bureau, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements. — Contrats

(3) Il peut s'assurer les services des personnes – membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts – nécessaires à l'exercice de ses activités. — Personnel

(4) Il peut autoriser toute personne à exercer, aux conditions qu'il fixe, tel des pouvoirs visés aux paragraphes (2) ou (3) qu'il détermine. — Délégation

(5) Le personnel est rémunéré selon l'échelle salariale prévue par la loi. — Traitement du personnel

(6) Le traitement du personnel et les dépenses imprévues qui se rattachent au bureau sont payés sur les crédits votés par le Parlement à cette fin. — Paiement

(7) Avant chaque exercice, le conseiller fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau au cours de l'exercice. — État estimatif

(8) L'état estimatif est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice. — Adjonction au budget et dépôt

20.5 (1) Le conseiller s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par le Sénat en vue de régir la conduite des sénateurs — Attributions

lorsqu'ils exercent la charge de sénateur.

(2) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de l'institution du Sénat et possède les privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs. Privilèges et immunités

(3) Il est placé sous l'autorité générale du comité du Sénat que celui-ci constitue ou désigne à cette fin. Autorité

(4) Il est entendu que l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* aux titulaires de charge publique qui sont ministres, ministres d'État ou secrétaires parlementaires ne fait pas partie des attributions du conseiller sénatorial en éthique ou [du] comité. *Loi sur les conflits d'intérêts*

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs. Précision

20.6 (1) Le conseiller et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi. Non-assignation

(2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi. Immunité

(3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le conseiller peut disposer. Précision

20.7 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseiller remet un rapport au président du Sénat – qui le dépose Rapport annuel

devant le Sénat – sur ses activités au titre de l'article 20.5 pour l'exercice.

(2) Il ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité. Confidentialité

ANNEXE B

Troisième rapport du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, mercredi, le 26 mars 2014 (modifications au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs)*

RAPPORT DU COMITÉ

Le mercredi 26 mars 2014

Le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité, qui assume de sa propre initiative la responsabilité de toutes les questions ayant trait au Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, conformément à l'alinéa 12-7(16) du Règlement du Sénat, a entrepris une étude des dispositions du Code, et est en mesure de faire le rapport qui suit :

Le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs exerce une surveillance générale et constante sur le régime de conflit d'intérêts applicable aux sénateurs. Dans le cadre de ce mandat, le Comité procède à un examen et à une évaluation du Code à intervalles réguliers afin d'y apporter des améliorations en fonction des événements qui surviennent et des changements observés dans notre société. Voici donc les modifications que le Comité propose à ce stade d'apporter au processus d'enquête décrit dans le Code.

Ces modifications visent les objectifs suivants :

- obtenir confirmation que les sénateurs sont au courant de leurs obligations en vertu du Code et en conserver une preuve écrite;
- resserrer les mesures préventives prévues dans le Code;
- établir un processus d'enquête clair, juste et équilibré;
- renforcer l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique (CSE);
- accroître l'ouverture et la transparence du régime de conflit d'intérêts du Sénat.

Processus d'enquête — Généralités

Dispositions actuelles

Les dispositions du Code régissant le processus d'enquête n'ont à peu près pas changé depuis l'adoption du Code en 2005. Le Comité estime que la modification des dispositions actuelles améliorera le processus d'enquête et le rendra plus clair et mieux structuré.

Modifications proposées

Le processus d'enquête sera simplifié. Chaque phase du processus (c'est-à-dire l'examen préliminaire, l'enquête par le CSE et l'étude par le Comité) sera établie étape par étape, dans un langage clair et non ambigu.

Justification

Ces modifications permettront la mise en place d'un processus d'enquête clair, juste et équilibré.

Application préventive

Dispositions actuelles

En vertu du Code actuel, les sénateurs ne sont pas tenus de faire une déclaration périodique confirmant expressément qu'ils ont lu le Code et s'y conforment au meilleur de leur connaissance.

Modifications proposées

Les sénateurs seront tenus chaque année de remettre au CSE une déclaration confirmant qu'ils ont lu le Code dans les 30 derniers jours et indiquant qu'ils s'y conforment au meilleur de leur connaissance.

Justification

Ces modifications permettront d'obtenir confirmation que les sénateurs sont au courant de leurs obligations en vertu du Code et d'en conserver une preuve écrite. Elles auront aussi pour effet de resserrer les mesures préventives prévues dans le Code. Cette disposition est la norme en cours dans les codes régissant les conflits d'intérêts.

Examen préliminaire

Dispositions actuelles

Pour décider si une enquête est justifiée, le CSE procède à un examen préliminaire afin de décider si une enquête est nécessaire pour déterminer si un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du Code. En vertu des dispositions actuelles du Code, le CSE n'est pas tenu de préparer un document officiel faisant état de ses conclusions quant à la nécessité d'ouvrir une enquête.

Modifications proposées

Le CSE produira une lettre de détermination préliminaire faisant état de sa décision motivée quant à la nécessité ou non de faire une enquête en bonne et due forme pour déterminer si un sénateur a manqué à ses obligations en vertu du Code. Cette lettre sera rendue publique si l'objet de l'enquête est de notoriété publique et que rien ne justifie une enquête. La lettre de détermination préliminaire sera cependant remise au sénateur visé par l'examen et, le cas échéant, au sénateur qui a demandé l'examen.

Justification

Ces modifications permettront de clarifier le processus d'enquête en faisant en sorte que les résultats de l'examen préliminaire soient clairement communiqués. Elles accroîtront aussi l'ouverture et la transparence du régime de conflit d'intérêts du Sénat.

Ouverture d'une enquête par le CSE

Dispositions actuelles

En vertu du Code actuel, le CSE mène une enquête pour déterminer si un sénateur s'est conformé ou non à ses obligations en vertu du Code. L'ouverture d'une enquête se fait selon trois avenues différentes:

- le Comité peut ordonner au CSE d'ouvrir une enquête;
- un sénateur peut demander au CSE d'ouvrir une enquête, et le CSE le fera si, après un examen préliminaire de l'affaire, il décide qu'une enquête est justifiée;
- le CSE peut de son propre chef faire un examen préliminaire et, avec l'autorisation du Comité, ouvrir une enquête s'il croit qu'il est justifié de le faire.

Modifications proposées

Le Comité ne sera plus habilité à ordonner au CSE d'ouvrir une enquête. Le Comité ne sera plus obligé d'autoriser l'ouverture d'une enquête, lorsqu'au terme d'un examen préliminaire initié de son propre chef, le CSE est d'avis qu'une enquête est justifiée.

Justification

Ces modifications permettront d'établir un processus clair, juste et équilibré. Elles accroîtront l'indépendance du CSE. Elles affranchiront le CSE de l'autorité du Comité en ce qui a trait aux enquêtes et aux procédures connexes menées par lui.

Rôle du Comité

Dispositions actuelles

En vertu des dispositions actuelles du Code, le Comité mène sa propre enquête une fois que le CSE a remis son rapport d'enquête. Les dispositions actuelles ont été mises à jour en mai 2012 pour garantir l'intégrité du rapport d'enquête du CSE.

Modifications proposées

Le rôle du Comité dans le processus d'enquête sera clarifié. Il n'enquêtera plus de nouveau sur une affaire ayant déjà fait l'objet d'une enquête par le CSE. Le rôle du Comité consistera à recommander les mesures correctives ou les sanctions à appliquer à la lumière des conclusions énoncées par le CSE dans son rapport.

Justification

Ces modifications permettront d'établir un processus d'enquête clair, juste et équilibré. Elles renforceront l'indépendance du CSE. Elles répondront aux craintes de risque d'ingérence par les sénateurs sur le Comité dans la conduite d'une audition équitable.

Sanctions et mesures correctives

Dispositions actuelles

Les dispositions actuelles du Code prévoient que le Comité peut recommander des mesures correctives ou des sanctions dans son rapport au Sénat. Elles ne font toutefois pas mention des mesures correctives ou des sanctions que le Comité peut recommander.

Modifications proposées

Le Code dressera la liste des mesures correctives ou des sanctions que le Comité peut recommander après enquête; ces mesures pourront être qu'aucune suite à donner n'est requise, jusqu'à la suspension d'un sénateur.

Justification

Ces modifications clarifieront le processus d'enquête et établiront le rôle du Comité dans l'évaluation des meilleurs intérêts du sénateur, du Sénat et du public.

Suspension du processus

Dispositions actuelles

Le CSE et le Comité sont autorisés à suspendre leur enquête lorsque l'affaire en cause fait également l'objet d'une enquête par les autorités compétentes ou lorsque des accusations ont été portées. En pratique, le processus est suspendu dès que l'affaire fait l'objet d'une enquête.

Modifications proposées

Lorsqu'une affaire fait l'objet d'une enquête par les autorités compétentes, le CSE et le Comité seront autorisés à suspendre leur examen préliminaire, leur enquête ou leur étude seulement si celle-ci risque de nuire à l'enquête menée par les autorités compétentes ou sur présentation d'une demande écrite de la part des autorités compétentes. Toutefois, une fois que des accusations sont portées, l'examen

préliminaire, l'enquête ou l'étude sera suspendu jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise concernant les accusations.

Justification

Ces modifications préciseront les circonstances justifiant la suspension du processus d'enquête. Elles renforceront aussi le processus d'enquête en veillant à ce que l'examen d'une affaire soit suspendu uniquement lorsque les circonstances le justifient et feront une distinction entre une affaire criminelle du ressort des autorités compétentes et le processus disciplinaire du Sénat.

Communications publiques

Dispositions actuelles

Le Code prévoit que le résumé et les autres documents accompagnant la déclaration d'un sénateur sont rendus publics et accessibles sur le site Web du CSE. Outre ces dispositions, le Code ne donne pas de précision sur les renseignements que le CSE peut communiquer au public.

Modifications proposées

Le CSE sera expressément autorisé à communiquer au public des renseignements généraux au sujet du régime de conflit d'intérêts au Sénat. Il sera aussi autorisé à informer le public de l'état d'avancement d'un examen préliminaire ou d'une enquête. Les documents publics relatifs au processus général d'enquête seront affichés sur le site Web du CSE.

Justification

Ces modifications feront en sorte que le public aura accès à davantage d'information concernant le régime de conflit d'intérêts du Sénat. Elles accroîtront l'ouverture et la transparence du régime de conflit d'intérêts des sénateurs.

Recommandations et entrée en vigueur

Les modifications proposées visent à remplacer les dispositions actuelles du Code portant sur les enquêtes et à apporter des modifications corrélatives mineures à d'autres dispositions du Code. Le Code, avec les modifications proposées, figure à l'annexe du présent rapport.

Votre Comité recommande l'adoption des modifications proposées.

Il recommande également que celles-ci entrent en vigueur dès leur adoption, mais que les affaires faisant déjà l'objet d'un examen préliminaire ou d'une enquête par le conseiller sénatorial en éthique ou d'une enquête par le Comité demeurent régies à toutes les étapes du processus par les dispositions du Code dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Enfin, l'adoption de ces dernières nécessitera que soient apportées des modifications corrélatives au Règlement du Sénat. Par conséquent, votre Comité recommande en outre que le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement entreprenne une étude afin de recommander les modifications corrélatives appropriées au Règlement du Sénat.

Respectueusement soumis,

La présidente,

RAYNELL ANDREYCHUK

ANNEXE C

Le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

OBJET

Objet

1. Le présent code a pour objet :

a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat;

b) de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles;

c) d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique.

PRINCIPES

Principes

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;

b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;

c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

Respect de la vie privée

(2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« autorité intersessionnelle »
"*Intersessional Authority*"

« autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs » Le comité constitué par l'article 38.

« Comité »
"*Committee*"

« Comité » Le comité constitué ou désigné aux termes de l'article 35.

« conjoint de fait »
"*common-law partner*"

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le sénateur dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conseiller sénatorial en éthique »
"*Senate Ethics Officer*"

« conseiller sénatorial en éthique » Le conseiller sénatorial en éthique nommé au titre de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

« époux »
"*spouse*"

« époux » La personne à qui le sénateur est marié. Est exclue de la présente définition la personne dont le sénateur est séparé dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

« fonctions parlementaires »
"*parliamentary duties and functions*"

« fonctions parlementaires » Obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur, où qu'elles soient exécutées, y compris les engagements publics et officiels et les questions partisanes.

Membre de la famille

(2) Pour l'application du présent code, est un membre de la famille du sénateur :

a) son époux ou conjoint de fait;

b) son propre enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou toute personne que le sénateur traite comme un enfant de la famille, qui :

(i) n'a pas atteint l'âge de 18 ans,

(ii) étant âgé de 18 ans ou plus, dépend principalement, pour son soutien financier, du sénateur ou de son époux ou conjoint de fait.

Interprétation

(3) Il est entendu que le sénateur qui est en congé, suspendu ou absent pour cause de maladie doit se conformer à toutes les exigences et obligations aux termes du présent code.

POURSUITE DES ACTIVITÉS ET MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

Aide au public

4. Les sénateurs sont encouragés à continuer de prêter assistance aux membres du public, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec leurs obligations aux termes du présent code.

Poursuite des activités

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :

a) occuper un emploi ou exercer une profession;

b) exploiter une entreprise;

c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;

d) être associé d'une société de personnes.

Maintien de la compétence du comité

6. Le présent code ne porte pas atteinte à la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Rôle du Président

7. Les questions de procédure mentionnées dans le présent code qui sont expressément prévues dans le *Règlement du Sénat* relèvent de la compétence du Président du Sénat et non de celle du conseiller sénatorial en éthique.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Intérêts personnels exclus

8. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Exercice d'influence

9. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Utilisation de renseignements

10. (1) Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser ou tenter de les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Communication de renseignements

(2) Le sénateur ne peut communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements visés au paragraphe (1) s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Précision : favoriser les intérêts personnels

11. (1) Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;

b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;

c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;

d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;

e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;

f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;

g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Précision : exceptions

(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :

a) est d'application générale;

b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;

c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité

12. (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés.

Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas, mais elle doit être faite au plus tard à la première occasion où le sénateur assiste à l'examen de la question. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les *Journaux du Sénat* et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

Déclaration subséquente

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

Déclaration consignée

(3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 31(1)*i*), la classe avec le résumé public du sénateur.

Déclaration faite à huis clos

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé avant de faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité ou de la classer avec le résumé public du sénateur, selon le cas.

Autre déclaration

(5) La déclaration faite à huis clos qui, en application du paragraphe (4), n'a pas été consignée et classée avec le résumé public du sénateur n'est valable qu'à l'égard des travaux au cours desquels elle a été faite ou pendant lesquels la question visée a été discutée, et le sénateur fait une autre déclaration dans les plus brefs délais.

Déclaration des intérêts personnels : autres cas

(6) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.

Rétractation

(7) Le sénateur peut, au moyen d'une déclaration faite aux termes du présent article, rétracter une déclaration antérieure, auquel cas il peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question qui faisait l'objet de cette déclaration antérieure et voter sur cette question.

Débat au Sénat

13. (1) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi le Sénat ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur cette question au Sénat.

Débat dans un comité dont le sénateur est membre

(2) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi un comité du Sénat dont il est membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations; il n'a cependant pas à remettre sa démission du comité.

Débat dans un comité dont le sénateur n'est pas membre

(3) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont est saisi un comité du Sénat dont il n'est pas membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Débat avant la déclaration du sénateur

(4) Le sénateur qui doit faire la déclaration prévue à l'article 12 mais qui ne l'a pas encore faite ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question et, dans le cas des délibérations d'un comité, il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Interdiction de voter

14. Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 ou qui doit faire une telle déclaration mais ne l'a pas encore faite ne peut voter sur la question, mais il peut s'abstenir.

Procédure

15. Si un sénateur a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur soit a omis de faire une déclaration d'intérêts personnels exigée par l'article 12 ou ne s'est pas conformé aux articles 13 ou 14, la question peut être soulevée auprès du conseiller sénatorial en éthique.

Précision : avoir des intérêts personnels

16. Pour l'application des articles 12 à 14, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 11(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 11(2).

Interdiction : cadeaux et autres avantages

17. (1) Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi.

Exception

(2) Le sénateur et les membres de sa famille peuvent toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Déclaration : cadeaux et autres avantages

(3) Si un cadeau ou autre avantage accepté par le sénateur ou un membre de sa famille en vertu du paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 $ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 $, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le cadeau ou l'avantage est reçu ou la date à laquelle cette valeur limite est dépassée, selon le cas, une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.

Déclaration : voyages parrainés

18. (1) Malgré le paragraphe 17(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 $ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration indique le nom de la personne ou de l'organisme qui paie les frais du voyage, la ou les destinations, le but et la durée du voyage, le fait qu'un invité était ou non également parrainé, ainsi que la nature générale des avantages reçus.

Une seule déclaration

(3) Le voyage parrainé qui a fait l'objet d'une déclaration n'a pas à être déclaré de nouveau en tant que cadeau ou autre avantage.

Consentement du Sénat

19. Les cadeaux et autres avantages et les voyages parrainés acceptés en conformité avec les articles 17 et 18 sont réputés, à toutes fins utiles, avoir fait l'objet du consentement du Sénat.

Contrats du gouvernement

20. Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procurent un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;

b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Sociétés publiques

21. (1) Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code.

Intérêt public

(2) Le contrat entre une société publique et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales n'empêche pas le sénateur de détenir des titres dans cette société.

Programmes gouvernementaux

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une société publique n'est pas considérée comme étant partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral du seul fait qu'elle participe à un programme gouvernemental qui répond aux critères visés à l'article 23.

Fiducie

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique estime qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le sénateur peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées.

Sociétés de personnes et sociétés privées

22. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;

b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Précision : programmes gouvernementaux

23. Pour l'application des articles 20 et 22, il n'est pas interdit de participer à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, si les conditions suivantes sont respectées :

a) les critères d'admissibilité du programme sont respectés;

b) le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;

c) la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;

d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

Fiducie

24. L'article 22 ne s'applique pas si le sénateur a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

a) le conseiller sénatorial en éthique a approuvé les modalités de la fiducie;

b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le sénateur et ont reçu l'agrément du conseiller sénatorial en éthique;

c) sauf dans le cas prévu à l'alinéa *d*), les fiduciaires ne peuvent consulter le sénateur sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le conseiller sénatorial en éthique;

d) les fiduciaires peuvent consulter le sénateur, avec l'autorisation du conseiller sénatorial en éthique et en sa présence, s'il survient un événement extraordinaire susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'actif de la fiducie;

e) s'il s'agit d'un intérêt dans une personne morale, le sénateur démissionne de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;

f) les fiduciaires remettent chaque année au conseiller sénatorial en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci pour l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;

g) les fiduciaires donnent au sénateur des renseignements suffisants pour lui permettre de produire les déclarations requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et fournissent les mêmes renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Contrats préexistants

25. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux contrats et autres ententes commerciales conclus avant la nomination du sénateur au Sénat, mais ils s'appliquent à leur renouvellement ou prolongation.

Intérêts acquis par succession

26. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux intérêts acquis par succession avant la date du premier anniversaire du transfert du droit de propriété, y compris le droit de propriété en common law et en equity. Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger cette période dans des circonstances spéciales.

OBLIGATION DE DÉCLARER

Déclaration confidentielle : sénateurs en poste

27. (1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la ou les dates limites auxquelles les déclarations confidentielles annuelles doivent être déposées.

Déclaration confidentielle : nouveaux sénateurs

(3) Dans les 120 jours suivant sa nomination au Sénat, le sénateur dépose une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Nom à transmettre au Comité

(4) Trente jours après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en

éthique transmet au Comité le nom de tout sénateur qui n'a pas acquitté son obligation de déposer une déclaration confidentielle.

Erreurs ou omissions

(5) Si, après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique a des raisons de croire que la déclaration confidentielle d'un sénateur comporte des erreurs ou des omissions, il en avise le sénateur et lui demande de fournir les renseignements nécessaires.

Réponse dans les 60 jours

(6) Le sénateur est tenu de fournir les renseignements nécessaires dans les 60 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (5).

Membres de la famille

(7) Outre les renseignements à déclarer prévus au paragraphe 28(1), le sénateur peut déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle des intérêts personnels d'un ou plusieurs membres de sa famille afin qu'il puisse en discuter dans le contexte de ses obligations aux termes du présent code et recevoir des conseils à cet égard.

Confidentialité

(8) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toutes les déclarations.

Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique

(9) Les sénateurs, et en particulier les sénateurs récemment nommés, qui ont des questions sur leurs obligations en matière de déclaration confidentielle devraient prendre les dispositions voulues pour rencontrer le conseiller sénatorial en éthique avant de lui soumettre leur déclaration confidentielle.

Contenu de la déclaration confidentielle

28. (1) Sous réserve du paragraphe (4) — portant sur les éléments exclus — et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 43, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :

a) l'emploi qu'occupe le sénateur ou son époux ou conjoint de fait, ou la profession ou l'entreprise à laquelle le sénateur ou son époux ou conjoint de fait participe, ainsi qu'une description des activités qu'il exerce;

b) les noms des personnes morales, des fiducies de revenus et des syndicats au sein desquels le sénateur ou son époux ou conjoint de fait occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur ou son époux ou conjoint de fait est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;

c) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur ou son époux ou conjoint de fait est un dirigeant, un administrateur ou un bienfaiteur, ou desquels il est membre d'un conseil consultatif ou au sein desquels il occupe un poste à titre honoraire;

d) la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 $ que le sénateur ou son époux ou conjoint de fait a reçus au cours des douze mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants; à cet égard :

(i) la source de revenus provenant d'un emploi est l'employeur,

(ii) la source de revenus provenant d'un contrat est le titulaire du contrat,

(iii) la source de revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession est cette entreprise ou cette profession,

(iv) la source de revenus provenant d'un placement est ce placement;

e) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous contrat;

f) la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous contrat ou autre entente commerciale avec le

gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables;

g) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée;

h) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 $ que le sénateur ou son époux ou conjoint de fait détient;

i) tout autre renseignement que le sénateur estime pertinent aux fins du présent code.

Restriction

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le sénateur n'est tenu de déclarer que les renseignements concernant les affaires de son époux ou conjoint de fait ou d'un autre membre de sa famille dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables ou dont il a connaissance.

Norme de déclaration

(3) Lorsque le sénateur est tenu aux termes du présent paragraphe ou du paragraphe 31(1) de déclarer des renseignements dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, il déclare qu'à sa connaissance les renseignements sont véridiques.

Éléments exclus

(4) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas obligatoire de déclarer les biens utilisés par le sénateur ou les membres de sa famille comme résidences, les hypothèques grevant ces résidences, les biens ménagers, les effets personnels, les dépôts auprès d'une institution financière, les certificats de placement garantis, les instruments financiers délivrés par tout gouvernement ou agence au Canada, ainsi que les obligations liées aux frais de subsistance qui seront acquittées dans le cours normal des activités du sénateur.

Autres éléments exclus

(5) Le conseiller sénatorial en éthique peut, avec l'approbation du Comité, prévoir d'autres éléments à exclure de la déclaration confidentielle au motif qu'ils ne présentent aucun risque d'entraver les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Changement important

(6) Le sénateur déclare par écrit au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle dans les 60 jours suivant le changement.

Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique

29. (1) Après avoir examiné la déclaration confidentielle du sénateur, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de le rencontrer afin de discuter de la déclaration et des obligations de celui-ci aux termes du présent code.

Rencontre nécessaire

(2) Si, à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur que la rencontre est nécessaire pour permettre au conseiller d'exercer ses fonctions aux termes du présent code, le sénateur est tenu de le rencontrer.

Résumé public

30. Le conseiller sénatorial en éthique établit, à partir de la déclaration confidentielle du sénateur, un résumé public qu'il soumet à l'examen de celui-ci.

Contenu du résumé public

31. (1) Le résumé public fait état de ce qui suit :

a) l'emploi qu'occupe le sénateur ou la profession ou l'entreprise à laquelle il participe, ainsi qu'une description des activités qu'il exerce;

b) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;

c) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;

d) la source et la nature, mais non le montant, de tout revenu de plus de 2 000 $ que le sénateur a reçu au cours des douze mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants;

e) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;

f) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;

g) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;

h) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 $ que le sénateur détient;

i) les déclarations d'intérêts personnels visées à l'article 12, sauf celles que le sénateur a par la suite rétractées;

j) les déclarations déposées conformément aux articles 17 et 18 à l'égard des cadeaux et des voyages parrainés;

k) une déclaration de tout changement important des renseignements contenus dans le résumé public.

Discrétion

(2) Le conseiller sénatorial en éthique n'a pas à inclure dans le résumé public les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas y figurer pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) ces renseignements ne sont pas pertinents pour l'application du présent code ou sont sans importance;

b) une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.

Désaccord

32. En cas de désaccord entre le sénateur et le conseiller sénatorial en éthique au sujet du contenu du résumé public, ce dernier soumet la question au Comité pour décision.

Examen public

33. (1) Le résumé public est conservé au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mis à la disposition du public pour examen.

Retrait du dossier

(2) Le dossier du résumé public du sénateur est retiré du registre public au moment où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions de sénateur.

Accès en ligne

(3) Le résumé public mis à la disposition du public pour examen conformément au présent article est également mis en ligne sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique.

Interdiction de contourner les obligations

34. Le sénateur ne peut prendre aucune mesure visant à contourner les obligations qui lui incombent aux termes du présent code.

COMITÉ

Constitution ou désignation

35. (1) Au début de chaque session, un comité du Sénat est constitué ou désigné pour l'application du présent code.

Composition

(2) Le Comité est composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum.

Aucun membre d'office

(3) Le Comité ne compte aucun membre d'office.

Élection des membres

(4) Au début de la session, deux membres du Comité sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l'élection du dernier de ceux-ci.

Présentation et adoption de la motion

(5) Le leader du gouvernement au Sénat, avec l'accord du leader de l'opposition au Sénat, présente au Sénat une motion concernant la composition du Comité, laquelle motion est réputée adoptée sans débat ni vote.

Président

(6) Le président du Comité est élu par au moins quatre membres de celui-ci.

Révocation

(7) Un membre du Comité est réputé révoqué dès que, selon le cas :

a) le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité que la demande d'enquête présentée par ce sénateur est justifiée;

b) ce sénateur fait l'objet d'une enquête aux termes du présent code.

Remplaçant

(8) En cas de vacance au sein du Comité, le remplaçant est élu de la même façon que le membre qu'il remplace.

Séances à huis clos

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité siège à huis clos.

Séances publiques

(2) Lorsqu'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique est à l'étude, le Comité peut tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'étude du rapport d'enquête à la demande du sénateur qui en fait l'objet.

Participation

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité peut limiter le nombre de participants à ses séances.

Sénateur visé

(4) Le Comité donne au sénateur qui fait l'objet d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique un avis de toutes les séances consacrées à l'étude du rapport et lui permet d'y assister. Il peut toutefois exclure le sénateur des séances ou parties de celles-ci pendant lesquelles il examine un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

Retrait

(5) Tout membre du Comité qui est directement visé par une question dont est saisi le Comité est tenu de se retirer du Comité pendant les délibérations de celui-ci.

Compétence

37. (1) Sous réserve du paragraphe 41(2) et de la compétence générale du Sénat, le Comité est chargé de toutes les questions ayant trait au présent code, y compris les formulaires à remplir par les sénateurs pour l'application de celui-ci.

Directives générales

(2) Le Comité peut, après consultation du conseiller sénatorial en éthique, donner au conseiller des directives générales en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent code, mais non en ce qui concerne l'interprétation de celui-ci et son application à la situation particulière d'un sénateur.

AUTORITÉ INTERSESSIONNELLE

Constitution d'une autorité intersessionnelle

38. En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, un comité appelé l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs est établi jusqu'à ce que le Sénat constitue le nouveau Comité.

Composition

39. L'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs est composée des membres du Comité.

Direction générale

40. (1) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous la direction générale de l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs.

Autres fonctions

(2) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité, l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs exerce toute autre fonction du Comité que celui-ci lui délègue par voie de résolution.

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Conseiller sénatorial en éthique

41. (1) Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant qui exerce les fonctions que lui confie le Sénat dans le cadre du présent code.

Statut indépendant

(2) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Comité, mais il est indépendant lorsqu'il interprète le présent code et l'applique à la situation particulière d'un sénateur.

AVIS ET CONSEILS

Demande d'avis

42. (1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Valeur de l'avis

(2) L'avis donné au sénateur par le conseiller sénatorial en éthique lie ce dernier lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Valeur des conseils

(3) Les conseils que le conseiller sénatorial en éthique donne par écrit au sénateur au sujet d'une question relative au présent code lient le conseiller lors de tout examen ultérieur de la même question, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

(4) Tout avis ou conseil écrit est confidentiel et ne peut être rendu public que par le sénateur ou avec son consentement écrit.

Preuve de conformité

(5) Les avis ou conseils du conseiller sénatorial en éthique donnés par écrit à un sénateur conformément au présent article et sur lesquels s'appuie ce sénateur sont une preuve concluante qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations aux termes du présent code, dans la mesure où tous les faits pertinents dont il avait connaissance ont été communiqués au conseiller.

Publication

(6) Le présent article n'empêche pas le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve de l'approbation du Comité, de publier des avis et des conseils pour guider les sénateurs, à la condition toutefois de ne pas révéler de détails qui permettraient d'identifier un sénateur.

Lignes directrices

43. Sous réserve de l'approbation du Comité, le conseiller sénatorial en éthique peut, pour aider les sénateurs, publier des lignes directrices sur toute question concernant l'interprétation du présent code qu'il estime indiquée.

APPLICATION

Généralités

Privilège

44. (1) Tout manquement au présent code par un sénateur a des répercussions sur l'ensemble des sénateurs et sur la capacité du Sénat de s'acquitter de ses fonctions et peut amener celui-ci à imposer des sanctions ou à ordonner des mesures correctives.

Processus d'application

(2) Pour en promouvoir le respect, le présent code prévoit un processus d'application en cinq étapes :

a) déclarations de conformité des sénateurs;

b) examen préliminaire par le conseiller sénatorial en éthique;

c) enquête du conseiller sénatorial en éthique;

d) étude par le Comité;

e) décision du Sénat.

Respect du processus

(3) Chaque sénateur est tenu de respecter en tout point le processus d'application prévu au présent code.

Application preventive

Déclaration de conformité

45. (1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration écrite de conformité dans laquelle il confirme avoir lu le présent code au cours des 30 derniers jours et, selon le cas :

a) il confirme s'y conformer, pour autant qu'il le sache à la date du dépôt de la déclaration;

b) il fournit des précisions à l'effet contraire.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la ou les dates limites auxquelles les déclarations de conformité annuelles doivent être déposées.

Examen public

(3) La déclaration de conformité est conservée au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mise à la disposition du public pour examen.

Retrait de la déclaration

(4) La déclaration du sénateur est retirée du registre public au moment où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions de sénateur.

Accès en ligne

(5) La déclaration de conformité mise à la disposition du public pour examen conformément au présent article est également mise en ligne sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique.

Renseignements et précisions supplémentaires

46. Aucune disposition du présent code n'empêche le conseiller sénatorial en éthique de demander à un sénateur des renseignements ou des précisions supplémentaires au sujet d'une question relative à ses obligations aux termes du présent code.

Examen préliminaire

Nature de l'examen préliminaire

47. (1) L'examen préliminaire vise à établir s'il est justifié de mener une enquête afin de déterminer si un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Mandat

(2) Le conseiller sénatorial en éthique procède à un examen préliminaire dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;

b) il reçoit une demande d'enquête d'un sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Forme de la demande

(3) La demande d'enquête prévue à l'alinéa (2)*b*) est présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur, et elle énonce le manquement reproché et les motifs raisonnables invoqués à l'appui.

Avis d'examen préliminaire

(4) Le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur intéressé qu'il fait l'objet d'un examen préliminaire et lui remet :

a) dans le cas d'un examen entrepris par le conseiller sénatorial en éthique au titre de l'alinéa (2)*a*), un avis écrit faisant état du manquement reproché et des motifs raisonnables invoqués à l'appui, ainsi que des obligations aux termes du présent code qu'il n'aurait pas respectées;

b) dans le cas d'un examen entrepris à la suite d'une demande d'enquête d'un sénateur au titre de l'alinéa (2)*b*), une copie de la demande présentée par ce dernier.

Examen confidentiel et rapide

(5) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'examen préliminaire de manière confidentielle et aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Collaboration

(6) Quiconque participe au processus d'examen préliminaire est tenu d'en respecter la nature confidentielle et de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique.

Possibilité d'être entendu

(7) Le conseiller sénatorial en éthique accorde au sénateur qui fait l'objet de l'examen préliminaire la possibilité de répondre dans les 15 jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (4).

Prorogation

(8) Le conseiller sénatorial en éthique peut proroger le délai prévu au paragraphe (7) si les circonstances le justifient.

Preuve non-corroborée

(9) Les motifs raisonnables de croire qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code peuvent être fondés sur une déclaration orale ou écrite non-corroborée aux fins du déclenchement d'un examen préliminaire, mais une telle déclaration n'est pas une preuve suffisante d'un fait allégué pour justifier une conclusion dans le cadre de cet examen.

Détermination préliminaire

(10) À l'issue de l'examen préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique rédige une lettre à l'intention du sénateur qui fait l'objet de l'examen pour lui communiquer sa décision motivée quant au caractère justifié ou non d'une enquête.

Conclusions sur les motifs raisonnables

(11) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler l'une des conclusions qui suivent sur les motifs raisonnables :

a) il n'existe aucun motif raisonnable de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;

b) il n'existe pas suffisamment de motifs raisonnables de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;

c) il existe suffisamment de motifs raisonnables de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Conclusions sur le manquement

(12) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler une ou plusieurs des conclusions qui suivent sur le manquement au présent code :

a) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais il s'agit d'un manquement mineur;

b) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais le manquement s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi;

c) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais toutes les mesures raisonnables ont été prises afin d'éviter le manquement;

d) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais la situation a été corrigée à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique ou le sénateur s'est engagé à prendre des mesures pour y remédier à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique.

Demande futile

(13) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler une conclusion voulant que la demande d'enquête était futile ou vexatoire ou n'a pas été présenté de bonne foi, auquel cas il détermine s'il est justifié de mener une enquête sur la conduite du sénateur qui en est l'auteur.

Remise de la lettre au sénateur qui fait l'objet de l'examen

(14) Le conseiller sénatorial en éthique remet d'abord, de manière confidentielle, la lettre de détermination préliminaire au sénateur qui fait l'objet de l'examen préliminaire.

Remise de la lettre au sénateur à l'origine de l'examen

(15) Dans le cas d'un examen entrepris à la demande d'un sénateur au titre de l'alinéa (2)*b*), le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de la lettre de détermination préliminaire au sénateur à l'origine de l'examen.

Remise de la lettre au Comité

(16) Sauf si la question est demeurée confidentielle, le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de sa lettre de détermination préliminaire au Comité lorsqu'il a déterminé qu'une enquête n'est pas justifiée.

Dépôt

(17) Le président du Comité fait déposer au Sénat, dans les plus brefs délais, une copie conforme de la lettre de détermination préliminaire remise au Comité au titre du paragraphe (16); lorsque le Sénat ne siège pas le jour où le Comité reçoit la lettre ou lorsque le Parlement est dissous ou prorogé, le président fait aussi déposer une copie conforme de la lettre auprès du greffier du Sénat dans les plus brefs délais.

Document public

(18) La copie de la lettre de détermination préliminaire déposée auprès du greffier du Sénat conformément au paragraphe (17) est un document public.

Comité

(19) Le Comité peut, en tout temps, demander au conseiller sénatorial en éthique si un sénateur et une question donnée font ou ont fait l'objet d'un examen préliminaire; le conseiller sénatorial en éthique répond au Comité sans toutefois lui fournir d'autres renseignements.

Suspension de l'examen préliminaire

(20) L'examen préliminaire concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendu de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

Avis au Comité

(21) Pour l'application du paragraphe (20), dans le cas où une question est demeurée confidentielle, le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité de l'examen préliminaire et de son état d'avancement.

Observations

(22) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'examen et du conseiller sénatorial en éthique avant de rendre la décision visée au paragraphe (20).

Enquête

Nature de l'enquête

48. (1) L'enquête fait suite à l'examen préliminaire et vise à déterminer si un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Mandat

(2) Le conseiller sénatorial en éthique mène une enquête dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) le conseiller sénatorial en éthique détermine que la tenue d'une enquête est justifiée à l'issue de l'examen préliminaire;

b) le sénateur visé par l'examen préliminaire demande au conseiller sénatorial en éthique de tenir une enquête, si le conseiller sénatorial en éthique a déterminé qu'il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais que la tenue d'une enquête n'était pas justifiée.

Limite

(3) La demande au titre de l'alinéa (2)*b*) doit être faite dans les sept jours suivant la réception de la lettre de détermination préliminaire aux termes du paragraphe 47(14).

Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique

(4) Dans le cadre de son enquête, le conseiller sénatorial en éthique peut exiger la comparution de personnes et la production de documents, lesquelles mesures peuvent être mises à exécution par le Sénat sur recommandation du Comité à la suite d'une demande à cet effet du conseiller sénatorial en éthique.

Avis de la tenue d'une enquête

(5) Le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur intéressé du moment où l'enquête aura lieu.

Enquête confidentielle et rapide

(6) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'enquête de manière confidentielle et aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Collaboration : sénateurs

(7) Les sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête.

Collaboration : toute personne

(8) Quiconque participe au processus d'enquête est tenu d'en respecter la nature confidentielle et de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique.

Audience équitable

(9) Le conseiller sénatorial en éthique communique les faits pertinents au sénateur qui fait l'objet de l'enquête, lui donne accès à la documentation pertinente et lui accorde, selon ce qu'il estime raisonnable, la possibilité de présenter des observations, que ce soit par écrit ou en personne, et d'assister en personne, seul ou accompagné, aux autres étapes du processus qu'il estime indiquées.

Conseiller

(10) L'avocat ou le conseiller qui accompagne le sénateur aux termes du paragraphe (9) peut le conseiller de manière confidentielle, mais il ne peut présenter des observations au nom du sénateur que dans la mesure permise par le conseiller sénatorial en éthique.

Norme de preuve

(11) La conclusion voulant qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code est faite selon la prépondérance des probabilités.

Rapport

(12) Au terme de l'enquête, le conseiller sénatorial en éthique rédige un rapport dans lequel il énonce ses conclusions, ses motifs et ses recommandations et auquel il joint toute documentation à l'appui qu'il estime essentielle; il peut également inclure dans le rapport des recommandations découlant de l'affaire qui concernent le présent code et son interprétation.

Atténuation

(13) Si le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, mais qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le manquement, ou que le manquement est mineur, s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, il l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Mesures correctives

(14) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, il précise aussi si le sénateur a consenti ou non à des mesures correctives à la satisfaction du conseiller sénatorial en l'éthique — et, s'il y a lieu, quelles étaient ces mesures — , ou il note l'absence de mesures pouvant être prises ou l'inutilité de telles mesures.

Remise du rapport au sénateur qui fait l'objet de l'enquête

(15) Le conseiller sénatorial en éthique remet d'abord, de manière confidentielle, son rapport d'enquête au sénateur qui a fait l'objet de l'enquête.

Remise du rapport au sénateur à l'origine de l'enquête

(16) Dans le cas d'une enquête entrepris à la demande d'un sénateur au titre de l'alinéa 47(2)*b*), le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de son rapport au sénateur à l'origine de l'enquête.

Remise du rapport au Comité

(17) Le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de son rapport au Comité.

Dépôt

(18) Le président du Comité fait déposer au Sénat, dans les plus brefs délais, une copie conforme du rapport remis au Comité aux termes du paragraphe (17); lorsque le Sénat ne siège pas le jour où le Comité reçoit le rapport ou lorsque le Parlement est dissous ou prorogé, le président fait aussi déposer une copie conforme du rapport auprès greffier du Sénat dans les plus brefs délais.

Document public

(19) La copie du rapport déposé au greffier du Sénat conformément au paragraphe (18) est un document public.

Comité

(20) Le Comité peut, en tout temps, demander au conseiller sénatorial en éthique quand une enquête sur un sénateur donné sera terminée; le conseiller sénatorial en éthique répond au Comité sans toutefois lui fournir d'autres renseignements.

Suspension de l'enquête

(21) L'enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendue de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

Observations

(22) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'enquête et du conseiller sénatorial en éthique avant de rendre la décision visée au paragraphe (21).

Étude par le Comité

Examen du rapport d'enquête

49. (1) Le Comité étudie le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Droit d'être entendu

(2) Lorsqu'il étudie le rapport d'enquête en vue de déterminer les mesures correctives ou les sanctions appropriées, le Comité accorde au sénateur qui en fait l'objet le droit d'être entendu devant lui.

Pouvoirs

(3) Il est entendu que, pour l'examen du rapport, le Comité peut exercer tous les pouvoirs d'un comité sénatorial permanent.

Recommandations

(4) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique a conclu qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, le Comité formule, dans un rapport au Sénat, des recommandations quant aux mesures correctives et aux sanctions appropriées en tenant compte de l'article 31 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Comité peut notamment formuler l'une ou l'autre des recommandations suivantes :

a) le retour de tout cadeau ou autre avantage;

b) toute mesure corrective;

c) la restriction ou la suppression de l'accès aux ressources du Sénat;

d) la révocation des affectations, fonctions et pouvoirs conférés par le Sénat;

e) la limitation du droit de parole ou de vote;

f) l'invitation ou l'ordre de présenter des excuses;

g) le blâme, la semonce ou la réprimande;

h) la suspension.

Suspension de l'étude

(5) L'étude d'un rapport d'enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendue de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

Observations

(6) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'enquête et du conseiller sénatorial en éthique avant de prendre sa décision aux termes du paragraphe (5).

Décision du Sénat

Dépôt à titre d'information seulement

50. Le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique est déposé au Sénat à titre d'information seulement et ne peut faire l'objet d'aucune motion d'adoption.

Droit de parole du sénateur

51. (1) Malgré toute autre disposition du présent code, le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité peut prendre la parole sur toute motion qui se rapporte à celui-ci.

Droit de dernière réplique

(2) Le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité peut exercer son droit de dernière réplique.

Ancien sénateur

(3) Lorsqu'une motion vise l'adoption d'un rapport du Comité concernant un ancien sénateur, l'ancien sénateur est invité à témoigner devant le comité plénier avant que la motion soit mise aux voix.

Renvoi au Comité

(4) Le Sénat peut renvoyer un rapport de Comité au Comité pour qu'il l'étudie à nouveau.

Vote

(5) Il est entendu que le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité ne peut voter sur toute motion qui se rapporte à celui-ci.

Suspension du processus

Enquête

52. (1) Dans le cas où une question qui fait l'objet d'un examen ou d'une enquête par le conseiller sénatorial en éthique ou d'une étude par le Comité fait également l'objet d'une enquête menée par les autorités compétentes afin d'établir si une infraction a été commise à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité peut suspendre son examen, son enquête ou son

étude, selon le cas, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité, selon le cas, est d'avis que l'examen, l'enquête ou l'étude pourrait nuire à l'enquête menée par les autorités compétentes;

b) les autorités compétentes ont demandé par écrit la suspension de l'examen, de l'enquête ou de l'étude.

Accusations

(2) Le conseiller sénatorial en éthique suspend son examen préliminaire ou son enquête et le Comité suspend son étude si la question faisant l'objet de l'examen, de l'enquête ou de l'étude en est une pour laquelle des accusations ont été portées contre le sénateur en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale.

Reprise : enquête

(3) Le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité peut reprendre en tout temps l'examen préliminaire, l'enquête ou l'étude suspendus en vertu du paragraphe (1), sauf si des accusations sont portées relativement à la question faisant l'objet de l'examen, de l'enquête ou de l'étude.

Reprise : accusations

(4) L'examen, l'enquête ou l'étude suspendus en raison d'accusations portées contre le sénateur sont repris lorsque la décision définitive à leur égard a été rendue.

Avis

(5) Le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité avise les autorités compétentes s'il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a pu commettre une infraction à une loi fédérale, provinciale ou territoriale.

COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Communications générales

53. Le conseiller sénatorial en éthique peut informer le public sur le mandat, les procédures et les processus du bureau, les décisions publiques prises par le bureau et le présent code, mais il ne peut discuter de la situation particulière d'un sénateur, sauf si une disposition du présent code ou le Comité l'y autorise expressément.

Communication des dossiers

54. Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt public, le conseiller sénatorial en éthique peut informer le public que la question fait ou a fait l'objet d'un examen préliminaire, d'une enquête ou d'un rapport présenté ou déposé au Sénat ou auprès du greffier, sans autres renseignements. Il exerce au cas par cas son pouvoir discrétionnaire de choisir le moment de communiquer ces renseignements.

Accès en ligne

55. La lettre de détermination préliminaire, le rapport d'enquête, le rapport du Comité et la décision du Sénat à propos du rapport du Comité sont affichés sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique après avoir été rendus publics par suite de leur dépôt au Sénat ou de leur présentation au Sénat ou de leur dépôt auprès greffier du Sénat.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Entrave minimale au respect de la vie privée

56. Le présent code doit être interprété et appliqué de manière à entraver le moins possible l'attente raisonnable des sénateurs en matière de respect de leur vie privée.

Confidentialité

57. (1) Tous les renseignements — reçus ou créés aux termes du présent code — qui ont trait aux intérêts personnels des sénateurs et des membres de leur famille doivent être tenus confidentiels, sauf dans les cas prévus au présent code ou sauf ordre contraire du Sénat.

Précision

(2) Il est entendu que l'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique aux documents et renseignements reçus dans le cadre d'une enquête que le conseiller sénatorial en éthique a suspendue en vertu de l'article 52 ainsi qu'aux documents et renseignements conservés par lui en application de l'article 58.

Confidentialité

(3) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toute question que le présent code exige de garder confidentielle. L'omission de le faire constitue un comportement pouvant justifier l'une ou l'autre — ou les deux — des mesures disciplinaires suivantes :

a) une résolution adoptée par le Sénat en vertu du paragraphe 20.2(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de demander au gouverneur en conseil la révocation du conseiller sénatorial en éthique;

b) le congédiement des agents, employés, mandataires, conseillers ou experts visés.

Conservation des documents

58. (1) Le conseiller sénatorial en éthique conserve tous les documents relatifs à un sénateur pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions de sénateur. Ces documents sont ensuite détruits, sous réserve des paragraphes (2) à (4).

Procédures en cours

(2) Si, au moment où le sénateur cesse d'exercer ses fonctions, une enquête le concernant est en cours ou une accusation a été portée contre lui, la destruction des documents pertinents est reportée jusqu'à l'expiration des douze mois suivant le jour où il est disposé de façon définitive des procédures y afférentes.

Retour des documents confidentiels

(3) Les documents confidentiels relatifs à un sénateur peuvent, à sa demande, lui être retournés au lieu d'être détruits.

Archivage des documents publics

(4) Les documents publics concernant un sénateur sont transmis au service d'archives du Sénat.

EXAMEN PÉRIODIQUE

Examen par le Comité

59. Le Comité procède tous les cinq ans à un examen exhaustif du présent code, de ses dispositions et de son application, et présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.